

C. Règlements du Barreau de Verviers

1. RÈGLEMENT SUR LE PATRONAT ET LE STAGE DU 5.10.1995 MODIFIÉ LE 2.10.2001

SECTION 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Les demandes d'inscription à la liste des stagiaires sont adressées au Bâtonnier avec justification de :

- la nationalité belge ou d'un pays de la C.E. sous réserve des dérogations légales
- l'obtention d'un diplôme de licencié en droit
- la prestation du serment prévue à l'article 429 C.J.
- l'accord d'un patron de stage remplissant les exigences du présent règlement.

Le candidat stagiaire doit en outre:

- préciser s'il a déjà sollicité son inscription à un autre Barreau
- affirmer sur l'honneur qu'il ne se trouve pas dans l'un des cas d'incompatibilité énumérés à l'article 437 C.J et qu'il n'a exercé aucune activité incompatible avec la dignité du Barreau
- produire un certificat de bonnes conduites, vie et mœurs
- indiquer l'endroit où il compte établir son cabinet.

Article 2 : L'inscription au stage est décidée par le Conseil de l'Ordre.

En cas de refus d'inscription, la décision motivée est notifiée au récipiendaire

Article 3 : Le stage a pour but d'assurer la formation du stagiaire à la pratique de la profession d'avocat, à ses prérogatives et à ses devoirs.

Article 4 : Le stage a une durée de 3 ans. Il ne peut être suspendu sauf décision particulière du Conseil de l'Ordre, ni interrompu.

Article 5 :

a. La demande motivée visant à obtenir une suspension des obligations du stage ou une prolongation de suspension est adressée au Bâtonnier avec indication de la durée sollicitée

b- La décision du Conseil de l'Ordre est motivée et notifiée au stagiaire. Si elle est favorable, la décision fixe la durée de la suspension ou de sa prolongation qui, sauf dérogation spéciale, ne sera pas comptée dans la durée du stage, ainsi que les obligations dont le stagiaire sera dispensé.

c. Les obligations susceptibles de faire l'objet d'une dispense complète ou partielle figurent à l'article 10/A à E ci-après.

d. durant la suspension, le stagiaire reste inscrit à la liste; il peut exercer la profession et participer aux élections de l'Ordre sans préjudice du règlement relatif à celles-ci; il demeure soumis à la discipline et à la juridiction de l'Ordre et reste astreint au paiement de sa cotisation.

Article 6: Le stage doit être accompli dans le respect du code judiciaire (articles 428 à 488), des règlements pris par le Conseil général de l'Ordre des avocats en vertu des articles 435 et 497 C.J., et du présent règlement fondé sur l'article 435 C.J.

SECTION II: PREROGATIVES ET DEVOIRS DU STAGIAIRE

Article 7: Dès son inscription à la liste, le stagiaire peut plaider devant toutes les juridictions, sans préjudice des dispositions particulières relatives notamment à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat.

Article 8: Le stagiaire doit disposer, dans l'arrondissement judiciaire de Verviers, d'un bureau convenable où il recevra, exercera sa profession et pourra apposer sa plaque.

Article 9: Les obligations du stagiaire sont les suivantes:

a. La fréquentation effective du cabinet du patron de stage

b. La fréquentation effective des audiences des cours et tribunaux

c. L'assiduité au Bureau de Consultation et de Défense qui implique le traitement des affaires qui sont confiées d'office au stagiaire par le B.C.D. et le rapport sur ces affaires, dans le respect des règlements en la matière.

d. Le traitement des affaires qui sont confiées d'office au stagiaire par le Bâtonnier, ou par son délégué, sur base des dispositions légales et réglementaires, imposant les commissions d'office, notamment dans le cadre de la législation relative à la protection et à l'aide à la jeunesse, aux malades mentaux et à la mise sous statut de minorité prolongée.

e. L'assistance régulière aux conférences, exercices, concours, travaux et cours portant sur l'enseignement des règles et de la pratique de la profession, spécialement ceux ayant trait à la préparation du certificat d'aptitude à la profession d'avocat (C.A.P.A.) ainsi que la réussite des examens sanctionnant ces travaux et cours.

L'alinéa précédent ne porte pas préjudice à toutes autres dispositions légales ou réglementaires édictées par l'Ordre National ou par le Conseil de l'Ordre.

f. Le règlement de la cotisation à l'Ordre des Avocats du Barreau de Verviers ainsi que l'affiliation et la cotisation aux organismes professionnels ou autres, conformément aux décisions prises à cet égard par le Conseil de l'Ordre.

g. Ne pas enfreindre l'article 437 C.I. relatif aux incompatibilités avec la profession d'avocat

h. Respecter les règles déontologiques.

SECTION III: DROITS ET OBLIGATIONS DU PATRON DE STAGE

Article 10: Le patron doit informer le Bâtonnier de son intention d'accepter un stagiaire.

Pour être patron de stage, il faut être inscrit au tableau depuis 7 ans au moins, être en règle du point de vue des obligations envers l'Ordre, avoir une activité professionnelle effective et régulière et disposer du temps nécessaire pour assumer personnellement la formation du stagiaire.

Le patron doit disposer de qualités avérées sur le plan de l'honorabilité, de la probité et de la déontologie.

Article 11 : (modifié par règlement du 2.10.2001) Pour accueillir deux ou plusieurs stagiaires à la fois, le patron devra obtenir l'autorisation du conseil préalable du Conseil de l'Ordre qui s'en référera aux critères précisés par le présent règlement.

Article 12 : Le patron guide personnellement le stagiaire durant toute la durée du stage et le forme effectivement à l'exercice de la profession, dans tous ses aspects et notamment: les règles professionnelles, les relations avec les clients, les confrères et les magistrats, la pratique des audiences, la gestion des dossiers et d'un cabinet, la constitution du dossier, la rédaction des conclusions, des actes de procédures, des consultations et des contrats, le suivi des expertises, la négociation, etc...

Article 13 : Le patron doit faire à son stagiaire toutes les observations qu'il jugera utiles à sa formation professionnelle.

Il doit avertir le stagiaire et en informer le Bâtonnier, s'il ne lui reconnaît pas les qualités essentielles nécessaires pour l'exercice de la profession d'avocat.

Article 14 : Le patron doit donner au stagiaire la possibilité effective de satisfaire aux obligations mentionnées à l'article 9 et sauvegarder l'essor d'une clientèle personnelle.

Article 15 : Le stagiaire doit recevoir sans retard le remboursement de tous frais et débours exposés pour compte de son patron.

Article 16 : Le patron doit honorer le stagiaire pour le traitement des dossiers qu'il lui confie ainsi que pour les prestations et démarches utiles et en rapport avec leur avancement normal.

A partir de la deuxième année de stage, l'honoraire horaire minimum est de 300 frs. Il est de 350 frs durant la troisième année de stage. Ces montants sont indexés automatiquement tous les deux ans et pour la première fois le 1.9.1997 par référence à l'indice des prix à la consommation du mois d'août 1995.

Les avantages matériels dont bénéficie éventuellement le stagiaire pour les dossiers qu'il ne traite pas pour compte de son patron, tels que le secrétariat de celui-ci et son équipement ou la mise à disposition d'un bureau ne peuvent lui être imputés qu'à partir de la deuxième année du stage et au prix coûtant. De l'accord du stagiaire et de son patron, il peut être convenu à cet égard d'un forfait.

Article 17 : Le stagiaire qui envisage une collaboration avec un autre avocat doit requérir l'accord préalable de son patron, lequel conserve cette qualité avec les prérogatives et obligations qui en découlent pour le stagiaire et pour lui-même.

SECTION IV : FIN DU STAGE

Article 18 : A la fin de la troisième année de stage, adjonction faite des périodes de suspension s'il échet, le stagiaire doit solliciter son admission au tableau et en informer simultanément son patron, le Président du B.C. D et des commissions d'office ainsi que le Président de la commission du patronat et du stage.

Article 19 : A ce moment, le patron adresse au Bâtonnier un rapport circonstancié sur la manière dont le stagiaire a rempli les obligations du stage, avec une évaluation motivée de l'aptitude à poursuivre l'exercice de la profession en tant qu'avocat admis au tableau.

Le Président du B.C.D. et des commissions d'office ainsi que le Président de la commission du patronat et du stage agissent de même.

Article 20 : Sur rapport du Bâtonnier, le Conseil de l'Ordre décide l'admission du stagiaire au tableau ou, le stagiaire ayant été entendu, son omission ou la prolongation du stage.

Si le stagiaire justifie de motifs légitimes, la décision motivée fixe la durée de la prolongation du stage avec ou sans conditions.

Au terme de celle-ci, il sera procédé de la manière indiquée aux articles 18 et 19.

Article 21 : Si le stagiaire omet de demander son admission au tableau au terme de la troisième année de stage effectif ou au terme de la prolongation de stage, le Bâtonnier sollicite les rapports visés à l'article 19 et saisit le Conseil de l'Ordre.

Article 22 : Sans préjudice de l'application du règlement sur le C.A.P.A., le stagiaire qui ne justifie pas, au plus tard cinq ans après son inscription à la liste, avoir satisfait à toutes les obligations du stage pourra être omis, conformément à l'article 456 du code judiciaire.

Article 23 : Après trois années d'inscription à la liste, les cotisations dues par le stagiaires sont celles qui concernent un avocat ayant plus de trois années d'ancienneté même si le stagiaire ne figure pas encore au tableau.

Article 24 : Le changement de patron en cours de stage est permis moyennant l'accord mutuel du patron et du stagiaire, et sous réserve que le nouveau patron appelé à assumer la responsabilité de patronner la fin du stage satisfasse au préalable des articles 10 et 11.

Article 25 : Sans préjudice de la conciliation visée à l'article 27 alinéa 3, le patron et le stagiaire doivent veiller à faire preuve de discrétion quant aux circonstances qui les incitent à rompre un stage en cours et à éviter que leur démarche ne comporte un caractère vexatoire ou des conséquences dommageables.

SECTION V : INTERPRETATION ET SANCTIONS

Article 26 : Toutes difficultés liées à l'interprétation du présent règlement sont tranchées par le Conseil de l'Ordre.

Il tranche également les différends entre patron et stagiaire, l'avis du Président de la commission du patronat et du stage étant sollicité.

Tout différend entre patron et stagiaire doit être soumis à la conciliation préalable du Bâtonnier, le Président de la commission du patronat et du stage étant sollicité à ce stade également.

Article 27 : Manque à la dignité de la profession et peut encourir des sanctions disciplinaires, le patron ou le stagiaire qui contrevient à l'application effective du présent règlement.

Le Bâtonnier ou le conseiller désigné à cette fin ou le Président de la commission du patronat et du stage peut demander à tout patron ou stagiaire les informations qu'il jugera utiles pour vérifier le respect du présent règlement.

SECTION VI : ENTREE EN VIGUEUR

Article 28 : Le présent règlement, qui abroge celui du 6 février 1987, entre en vigueur dès son adoption par le Conseil de l'Ordre en date du 11 octobre 1995.

Article 29 : (Supprimé par règlement du Conseil de l'Ordre du 2.10.2001

2. RÈGLEMENT CONCERNANT LES FRAIS DE FORMATION DES AVOCATS STAGIAIRES DU 5.06.1996

ARTICLE 1

Les frais et débours à consentir dans le cadre de la formation des avocats stagiaires sont supportés par ceux-ci, sans préjudice de l'éventuelle participation du patron de stage.

Sont notamment visés: le minerval de l'école du stage, le séminaire de déontologie, les supports écrits et tous compléments éventuels.

ARTICLE 2

L'Ordre des Avocats contrôle et règle le coût de la formation des stagiaires.

Chaque stagiaire recevra annuellement le décompte des sommes réglées dans l'intérêt de sa formation et dont il doit couvrir le Trésorier de l'Ordre.

ARTICLE 3

Dans cette optique, le candidat stagiaire versera avant son inscription à la liste une provision fixée par le Conseil de l'Ordre.